



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Compte rendu de la Commission de Suivi de Site de Dijon Sud

20 octobre 2016 – 10h00 à Dijon

Présents :

Mme Pauline JOUAN, directrice de cabinet, préfecture de Côte d'Or
M. Catherine MORIZOT, directrice de la Défense et de la Protection Civile (DDPC),
préfecture de Côte d'Or
M. Thierry BRULÉ, chef du bureau Prévention des risques, préfecture de Côte d'Or
Mme Nadine BOYER, bureau Prévention des risques, préfecture de Côte d'Or
M. François BAUDIN, responsable de la subdivision Risques technologiques, unité
départementale de Côte d'Or, DREAL Bourgogne Franche Comté
Mme Gaëlle LEVITE, chargée de mission Risques accidentels, Service Prévention des
risques, DREAL Bourgogne Franche Comté
M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du département Risques accidentels et chef
adjoint du service Prévention des Risques, DREAL Bourgogne Franche Comté
M. Alain SZYMCZAK, chef de l'unité départementale de Côte d'Or, DREAL Bourgogne
Franche Comté
M. Michel CHAILLAS, responsable du bureau Planification et prévention des risques
technologiques, DDT de Côte d'Or
M. Philippe CHAGNON, directeur général des services, Ville de Longvic
M. Pierre PRIEBETICH, premier vice-président, Grand Dijon
Capitaine Jérôme THEUREL, chef du service prévision, SDIS de Côte d'Or
M. Patrice VOISIN, administrateur, CAPREN
M. Damien BURSAC, chef d'établissement, Raffinerie du Midi
Mme Elodie QUENNEVILLE, responsable QHSE, Raffinerie du Midi

1/ Ouverture de séance

Mme JOUAN ouvre la séance et propose un tour de table de présentation des participants.

Mme MORIZOT rappelle l'objet de la CSS : faciliter les échanges entre tous les collègues concernés par l'installation classée, suivre son activité, promouvoir l'information du public. La CSS est à ce titre tenue régulièrement informée de l'actualité (incidents, décisions prises...).

Elle présente l'ordre du jour et informe que les absents ce jour recevront le compte rendu de la réunion et seront donc informés également.

2/ Présentation des évolutions introduites par l'ordonnance du 22 octobre 2015, modifiant la loi encadrant la mise en œuvre des PPRT

M. VANDERSPEETEN présente ce point.

L'ordonnance n° 2015-1324 du 22/10/15 relative aux plans de prévention des risques technologiques permet des ajustements et précisions, motivés par le retour d'expérience, afin d'améliorer et simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT. Elle est applicable aux PPRT déjà approuvés. Sont présentés ci-dessous les points concernant les sites de la CSS de Dijon Sud.

Zone de délaissement

- La collectivité acquéreuse peut poursuivre le contrat de location pendant 3 ans pour un bien délaissé.
- Concernant les locaux à usage commercial : le propriétaire a l'obligation d'informer le locataire lorsqu'il envisage le droit de délaissement ; le locataire peut se porter acquéreur. Le préfet peut prescrire des mesures alternatives, à la demande de l'entreprise riveraine, et sous conditions.
- Le droit de préemption urbain bénéficie du financement tripartite sous certaines réserves.
- La collectivité peut déléguer les acquisitions des biens à un établissement public ou à une entreprise publique locale.
- Le droit de délaissement est ouvert pendant 6 ans à compter de la signature de la convention de financement (ou avec l'application de la répartition par défaut – 1/3 chacun) si aucune convention n'a été signée dans un délai d'un an).

Zone de prescription : logements

- Les travaux de protection ne peuvent être prescrits que pour les logements. Le délai de réalisation est de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT. Leur coût reste limité à un maximum de 20 000 € ou de 10 % valeur vénale du bien. Le propriétaire peut définir les travaux à réaliser en priorité, en se fondant sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre, les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat (isolation, par exemple).
- D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire.

Zone de prescription : autres constructions que logements

- Plus aucun travaux de protection ne sont prescrits pour les biens autres que les logements. Cela concerne par exemple les activités, ou les établissements recevant du public (ERP). Les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées sont informés par le préfet du type de risque afin qu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (mesures organisationnelles, travaux...).
- La notion de pourcentage du chiffre d'affaire ou de pourcentage du budget annuel permettant de fixer le montant des prescriptions est, de fait, abandonnée.

Autres points à signaler

- La procédure de modification des PPRT est simplifiée avec la suppression de l'enquête publique, remplacée par une consultation du public, sous réserve que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ou que la portée des mesures du PPRT soit revue à la baisse grâce à la diminution des aléas.
- Un PPRT d'un site qui ne serait plus Seveso Seuil Haut reste en vigueur, sauf si les risques sont diminués de manière sensible, auquel cas le Préfet décide de réviser, modifier, voire abroger le PPRT.
- Les recommandations des PPRT voient leur portée limitée en tant qu' "orientations pour les projets ultérieurs".
- Le financement tripartite des mesures foncières comprend les indemnités accessoires et les frais annexes liés à l'acquisition inclus dans le coût total. En cas de dépassement du coût inscrit dans la convention, un avenant doit être signé sous 6 mois, sans quoi ce sera la règle de financement par défaut qui s'applique.
- Le financement tripartite des mesures alternatives comprend les études préalables.
- Il est possible d'établir une convention relative à des mesures supplémentaires sans la signature de tous les financeurs du PPRT.
- L'exigence d'établir des conventions d'aménagement et de relogement est abandonnée.
- Des dispositions spécifiques et des précisions sur les biens en délaissement sont adoptées.
- La durée de validité de l'enquête publique est étendue si elle est conjointe à la déclaration d'utilité publique (ce qui n'est pas le cas actuellement).

3/ Présentation du déroulement de l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'enquête intégrées dans le projet d'approbation du PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi

Mme LEVITE présente ce point.

3.1/ Déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E1600036/21 du 20 avril 2016, Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon a constitué une commission d'enquête composée de M. Jean-Michel Olivier, président de la commission d'enquête, MM. Gérard Saouli et Christophe Jolly, membres titulaires et M. Daniel Collard, membre suppléant.

Par arrêté n°888 du 27 avril 2016, Madame la Préfète de la Côte d'Or, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2016 inclus.

Par décision du 2 juin 2016, le Président de la commission d'enquête a prolongé la durée de l'enquête publique de trois jours, soit jusqu'au 21 juin 2016, l'une des publications préalables à l'enquête ayant été trop tardive, et par arrêté n°989 du 10 juin 2016,

Madame la Préfète de la Côte d'Or a prorogé l'enquête publique jusqu'au 21 juin 2016 inclus.

Des permanences de la commission d'enquête ont eu lieu dans les mairies de Dijon et de Longvic.

La commission d'enquête a transmis son rapport, son avis et les registres d'enquête, le 18 juillet 2016 : 9 observations ont été annotées sur les registres d'enquête, que la commission a complété avec ses propres questionnements. Les inquiétudes principales concernent l'expertise des travaux, le financement, la rédaction du règlement et le délaissement.

3.2/ Conclusions de la commission

La Commission a émis un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- Procéder aux modifications nécessaires pour mettre à jour le règlement sur le plan législatif et réglementaire en prenant en considération les dernières modifications de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre → La note de présentation a été amendée avec les précisions apportées par l'ordonnance, notamment les délais et la possibilité de recourir à des mesures alternatives pour Bourgogne Armatures et le Club de Tir.
- Au chapitre I du titre IV, ne pas imposer l'ordre de priorité des mesures mais seulement le recommander pour respecter le droit de choix des propriétaires → L'ordre de priorité des mesures n'est plus imposé dans le règlement mais introduit dans le cahier de recommandations.
- Dans le règlement, remplacer "travaux destinés à la réduction de l'aléa" par "travaux destinés à la réduction de l'effet de l'aléa" → Le règlement a été modifié en conséquence.

La Commission a également formulé les recommandations suivantes, auxquelles les services de l'État ont répondu :

- Chaque riverain pourrait bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation des travaux, travaux qui devraient faire l'objet d'un contrôle de bon achèvement → La mise en place d'un dispositif d'accompagnement engagée en lien avec l'ANAH devrait permettre de répondre aux attentes des riverains.
- Les propriétaires pourraient être informés individuellement de l'approbation du PPRT → Un courrier d'information sera transmis aux différents enjeux concernés par le PPRT.
- Toutes les constructions situées dans la zone B sont soumises à la règle de la fourniture d'attestation d'expertise → Il est précisé dans le règlement qu'une attestation devra être fournie pour les projets nouveaux, mais aussi pour les bâtiments reconstruits.
- Les délais de mise en place de panneaux d'informations et d'interdictions devraient être coordonnés → Une adaptation permettra la mise en place coordonnée de ces panneaux dans un délai de 2 ans.
- Les bacs de produits additifs se situant de l'autre côté de la rue pourraient être inclus dans la zone grise → Il s'agit du local incendie, qui ne fait pas partie de l'emprise foncière clôturée de l'établissement. Il se situe en zone rouge (et non grise) et est pris en compte dans le règlement.
- Les peines encourues lors de l'infraction aux prescriptions du PPRT devraient être explicitées → Il est désormais précisé dans le PPRT que les peines peuvent aller jusqu'à la démolition du bien ou jusqu'au rétablissement du lieu dans son état antérieur.

- Pour une utilisation plus pratique, la numérotation des articles du règlement devrait être modifiée → Celle-ci a été modifiée en conséquence.

Discussions

A propos du stand de tir et de Bourgogne Armatures

Mme MORIZOT demande des précisions quant à Bourgogne Armatures et au stand de tir, tous deux bénéficiaires du droit au délaissement.

M. VANDERSPEETEN répond qu'il leur a été demandé de proposer des mesures alternatives de protection des personnes. Ces mesures, si elles sont validées par la Préfète, permettraient de s'affranchir du délaissement. Elles seraient financées par 3 contributeurs (État, collectivités et exploitant) dans le cadre d'une convention, dès lors qu'elles ne dépassent pas l'enveloppe estimée pour le délaissement. Au delà, les dépenses sont à la charge des propriétaires. La DREAL se rendant le lendemain de cette réunion sur les sites, elle leur rappellera qu'il leur revient de faire des propositions de demande de mise en place de mesures alternatives après l'approbation prochaine du PPRT si elles souhaitent rester sur le site. Pour information le délai de mise en œuvre du délaissement ou de mesures alternatives est de 6 ans après l'approbation du PPRT. Pour rappel, le stand de tir est un établissement recevant du public (ERP). Il revient au propriétaire du terrain de demander la mise en œuvre de la mesure dans le délai des 6 ans à compter de la signature de la convention de financement.

En parallèle, une première estimation financière de la valeur des biens sera effectuée, estimation qui permettra d'évaluer le montant du délaissement. Si le délaissement est choisi, une convention de financement par les 3 contributeurs devra être rédigée et signée dans l'année suivant l'adoption du PPRT, sans quoi la règle d'1/3 par contributeur s'appliquera automatiquement.

Concernant la possibilité de déménager sur le site de l'ex-BA102, aucune information nouvelle n'est disponible à ce jour. Cependant, les deux enjeux (Bourgogne Armatures et le Stand de Tir) semblent souhaiter rester sur place.

A propos de la mise en place des panneaux d'information

M. VANDERSPEETEN précise que le contenu et l'implantation relèvent de la responsabilité du gestionnaire de la voirie. L'objectif est que ces panneaux soient bien visibles afin d'informer de manière efficace les personnes entrant dans le périmètre, et comportent des consignes de protection en cas d'alerte.

*A propos de l'ANAH**

M. CHAILLAS, à la demande de Mme JOUAN, précise qu'une fois approuvé, le PPRT devra être transcrit en tant que servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme.

Un travail est engagé actuellement sur la mise en œuvre de l'accompagnement des travaux souhaités par les riverains. Ce travail est enclenché avec l'ANAH dont le délégataire est, pour la zone concernée, le Grand Dijon.

* ANAH : agence nationale d'amélioration de l'habitat

Pour information, le délai d'approbation du PPRT est porté au 30 novembre 2016 en raison du report de la réunion de la CSS à ce jour.

4/ Questions diverses

Mme MORIZOT informe que le nouveau PPI de Raffinerie du Midi est actuellement à la consultation du public dans les communes de Dijon et Longvic, ce depuis le 11 octobre et jusqu'au 15 novembre. Celles-ci disposent d'un délai de 2 mois pour retourner les observations, ce qui amènera à proposer la signature d'un arrêté d'approbation du PPI en janvier 2017.

M. CHAGNON (Ville de Longvic) s'interroge sur les modalités d'information des communes car il a appris par la société EDIB, à l'occasion d'une visite, que celle-ci était désormais classée SEVESO Seuil Haut. Même s'il s'agit d'une simple requalification administrative sans augmentation du risque, y-a-il des conséquences ? MM. VANDERSPEETEN et SZYMCZAK répondent que la question est à l'étude : il a été demandé à l'exploitant de réfléchir à une réorganisation du site (séparation des stockages, par exemple) afin de réduire le risque d'incendie, puis de mettre à jour son étude de danger en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme JOUAN remercie l'assistance pour sa participation et clôt la séance.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Pauline JOUAN